

Paris, le 17 décembre 2025

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du 17 décembre 2025

**RESOLUTION N°1**

**BUDGET PRÉVISIONNEL 2026**

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

**Décide, en un article unique :**

D'approuver le budget prévisionnel 2026 de la Fondation nationale des sciences politiques, en ce compris :

- la partie du budget affectée à l'Institut d'études politique de Paris ;
- la partie du budget affectée à l'OFCE.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 23 voix pour et 2 voix contre des membres présents ou représentés.

Laurence Bertrand Doriéac



Présidente du Conseil d'administration de la FNSP



Paris, le 17 décembre 2025

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du mercredi 17 décembre 2025

**RESOLUTION N°2**

**ABROGATION DE LA RESOLUTION n°3 DU 16 MARS 2022**

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°3 du 16 mars 2022 relative aux lignes directrices d'évolution des droits de scolarité ;

Considérant que ces lignes directrices n'ont qu'une valeur indicative et que leur application a été ajustée chaque année en fonction de considérations budgétaires, sociales et stratégiques ;

Considérant qu'il revient au Conseil d'administration de fixer librement, chaque année, le montant des droits relatifs aux formations ;

**Décide, en un article unique :**

D'abroger la résolution n°3 du 16 mars 2022 relative aux lignes directrices d'évolution des droits de scolarité.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 24 voix pour des membres présents ou représentés.

Laurence Bertrand Dorléac

Présidente du Conseil d'administration de la FNSP



Paris, le 17 décembre 2025

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du mercredi 17 décembre 2025

## RÉSOLUTION N°3

### DROITS DE SCOLARITÉ 2026-2027 (I)

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°2 adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques le 11 décembre 2019 ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer les droits de scolarité pour l'année universitaire 2026-2027 des formations initiales menant aux diplômes propres à l'Institut d'études politiques de Paris de la manière suivante :

1. Pour les étudiants en cours d'obtention du diplôme de Bachelor du Collège universitaire ou d'un diplôme de Master lors de l'année universitaire 2020-2021 et qui se réinscrivent lors de l'année universitaire 2026-2027 pour le même diplôme et pour le même programme, les droits applicables sont les suivants :

Droits de scolarité (année universitaire 2026-2027)			
Ressources par part du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant	Droits de scolarité Collège universitaire en €	Droits de scolarité Master en €	
Résidence fiscale hors Espace économique européen	12 363	17 020	
Résidence fiscale Espace économique européen	66 584 et plus	12 363	17 020
	43 250 - 66 583	9 912	14 276
	36 250 - 43 249	7 928	11 775
	30 250 - 36 249	6 419	9 801
	25 250 - 30 249	5 093	7 786

	21 250 - 25 249	3 372	5 073
	19 584 - 21 249	2 187	3 402
	18 984 - 19 583	2 025	2 734
	18 600 - 18 983	1 650	2 298
	18 250 - 18 599	1 387	2 076
	17 250 - 18 249	1 114	1 863
	16 250 - 17 249	861	1 397
	14 250 - 16 249	547	932
	12 584 - 14 249	324	537
	0 - 12 583	0	0
Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social		0	0

Les étudiants ayant débuté leur scolarité lors de l'année universitaire 2020-2021 et s'inscrivant en 4<sup>ème</sup> année du *Bachelor of Arts and Sciences* (BASc), devront régler 30 % des droits de scolarité applicables, selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, point 1.

2. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de Bachelor du Collège universitaire pour l'année 2026-2027 (hors hypothèse visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 1. ci-dessus), les droits applicables sont calculés de la manière suivante :

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 35 400 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$296,65303738 * \left( \frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 35 400 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$593,15260214 * \left( 2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}} \right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 41449,49720364970$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 €, le montant des droits appliqués est de 14 900 €

Les étudiants boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus.

Si le montant des droits applicables à un étudiant est inférieur à 100 €, l'étudiant concerné en sera exempté. Les étudiants s'inscrivant en 4<sup>ème</sup> année du *Bachelor of Arts and Sciences* (BASc), devront régler 30 % des droits de scolarité applicables (hors hypothèse visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 1 ci-dessus).

# SciencesPo

3. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Master* pour l'année 2026-2027 (hors hypothèse visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 1 ci-dessus), les droits applicables sont calculés de la manière suivante :

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 36 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$436,43352273 * \left( \frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 36 000 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$786,28327594 * \left( 2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}} \right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 54057,16121469450$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 € le montant des droits appliqués est de 20 640 €

Les étudiants boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus.

Si le montant des droits applicables à un étudiant est inférieur à 100 euros, l'étudiant concerné en sera exempté.

4. Pour les étudiants, non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Bachelor* du Collège universitaire ou à un *Master* lors de l'année universitaire 2026-2027 (hors hypothèse de l'article 1<sup>er</sup>, point 1 ci-dessus), les droits applicables sont les suivants :

- Inscription au *Bachelor* du Collège universitaire 14 900€
- Inscription à un *Master* : 20 640€

5. Pour les étudiants, s'inscrivant à un programme de *Master* en un an lors de l'année universitaire 2026-2027, les droits applicables sont les suivants :

	Tarifs
Master LLM	26 000 €

# SciencesPo

Master in Advanced Global Studies	24 000 €
Master General LLM (nouveau master en un an)	24 000 €

**Article 2** : de fixer les droits applicables pour toute année de césure de scolarité réalisée pendant l'année universitaire 2026-2027 à 25 % des droits applicables à l'étudiant, tels que définis à l'article 1 ci-dessus. Les étudiants boursiers du CROUS en sont exonérés.

**Article 3** : de fixer les droits applicables aux auditeurs libres pour l'année universitaire 2026-2027 à :

- Inscription au *Bachelor* du Collège universitaire : 7 450€
- Inscription à un *Master* : 10 320 €

**Article 4** : de définir les frais de candidature applicable aux candidats aux formations de *Bachelor* du Collège universitaire ou de *Master* lors de l'année universitaire 2026-2027, de la manière suivante :

- Frais de candidature pour les candidats au *Bachelor* du Collège Universitaire via la voie d'admission dite générale (portail Parcoursup), la voie CEP (portail Parcoursup), la voie internationale (portail de Sciences Po) et les doubles diplômes (portail de Parcoursup et portail de Sciences Po, hors double diplômes administrés par les universités partenaires) : 150 €. Les étudiants boursiers, sur critères sociaux, de l'enseignement secondaire sont exonérés.
- Frais de candidature pour les candidats au *Master* via la procédure d'admission française, la procédure internationale (portail de Sciences Po), les programmes de *Master* en 1 an (portail Sciences Po) et les doubles diplômes (portail de Sciences Po, hors double diplômes administrés par les universités partenaires) : 150 €. Les étudiants boursiers du CROUS de l'enseignement supérieur sont exonérés.

**Article 5** : de définir les modalités de remboursement des droits de scolarité, fixés aux articles 1 à 3 de la présente résolution, de la manière suivante :

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription avant le début de l'année universitaire à laquelle ils se sont inscrits, quel que soit le motif, 25% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, ainsi qu'à la mise à disposition d'une partie des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Service de santé étudiante...) et à l'organisation de la pré-rentrée ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du premier semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 50% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition des ressources (bibliothèque, création d'un

# SciencesPo

courrier électronique, Service de santé étudiante...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié ;

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du second semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 100% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition d'une partie des ressources, telles que les ressources numériques (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Service de santé étudiante...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié.

Ces modalités s'appliquent pour tous les programmes, y compris les programmes secondaires.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 22 voix *pour* et 2 voix *contre* des membres présents ou représentés.

Laurence Bertrand Doréac

Présidente du Conseil d'administration de la FNSP



Paris, le 17 décembre 2025

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du mercredi 17 décembre 2025

## RÉSOLUTION N°4

### DROITS DE SCOLARITÉ 2026-2027 (II)

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°2 adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques le 11 décembre 2019 ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer les droits de scolarité pour l'année universitaire 2026-2027 de la manière suivante :

1. Pour les étudiants en cours d'obtention d'un diplôme de *Master* lors de l'année universitaire 2020-2021, inscrits en 2<sup>ème</sup> année du même *Master* pour l'année universitaire 2026-2027 du fait d'un aménagement de scolarité ou d'un redoublement et s'inscrivant simultanément en préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques de Paris, les droits applicables à la préparation aux concours sont les suivants :

Droits de scolarité (année universitaire 2026-2027)		
	Ressources par part du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant	Droits de scolarité PrépaConcours en €
	Résidence fiscale hors Espace économique européen	1 500
Résidence fiscale Espace économique européen	17 250 € et plus	1 500
	16 250 € à 17 249 €	1 397
	14 250 € à 16 249 €	932
	12 584 € à 14 249 €	537
	0 à 12 583 €	0
	Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social	0

2. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, inscrits simultanément à un Master et à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques pour l'année universitaire 2026-2027 (hors cas visés à l'article 1<sup>er</sup> point 1. ci-dessus), les droits applicables à la préparation aux concours sont les suivants :
  - a. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
  - b. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 36 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante, dans la limite de 1 500 € :
$$436,43352273 * \left( \frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$
  - c. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 36 000 €, les droits applicables sont de 1 500 €.
3. Pour les étudiants non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, inscrits simultanément à un Master et à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques pour l'année universitaire 2026-2027 (hors cas visés à l'article 1<sup>er</sup> point 1. ci-dessus), les droits applicables à la préparation aux concours sont de 1 500 €.
4. Pour les étudiants inscrits de manière continue à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris depuis l'année universitaire 2020-2021 et se réinscrivant pour l'année universitaire 2026-2027, les droits applicables à la préparation aux concours sont les suivants :

## 1- Droits de scolarité (année universitaire – 2026-2027)

Ressources par part du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant	Droits de scolarité PrépaConcours en €
Résidence fiscale hors Espace économique européen	12 363
Résidence fiscale Espace économique européen	66 584 et plus
	43 250 - 66 583
	36 250 - 43 249
	30 250 - 36 249
	25 250 - 30 249
	21 250 - 25 249
	19 584 - 21 249
	18 984 - 19 583
	18 600 - 18 983
	18 250 - 18 599
	17 250 - 18 249
	16 250 - 17 249
	14 250 - 16 249
	12 584 - 14 249
	0 - 12 583
Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social	0

5. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant ou se réinscrivant (hors cas visés à l'article 1<sup>er</sup> point 4. ci-dessus) à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris lors de l'année universitaire 2026-2027, les droits applicables à la préparation aux concours sont calculés de la manière suivante :

- a. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
- b. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 35 400 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$296,65303738 * \left( \frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- c. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 35 400 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

# SciencesPo

$$593,15260214 * \left( 2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}} \right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 41449,49720364970$$

- d. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 € le montant des droits appliqués est de 14 900 €

Les étudiants boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus. Si le montant des droits applicables à un étudiant est inférieur à 100 €, l'étudiant concerné en sera exempté.

6. Pour les étudiants non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris lors de l'année universitaire 2026-2027 (hors cas visés à l'article 1<sup>er</sup> point 4. ci-dessus), les droits applicables à la préparation aux concours sont de 14 900€
7. Pour les étudiants inscrits à la Préparation aux concours de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale supérieure de police ou de l'Ecole d'officiers de la Gendarmerie nationale lors de l'année universitaire 2026-2027, les droits applicables sont les suivants :

		Droits
Préparation aux concours de l'Ecole nationale de la magistrature	Étudiants inscrits ou diplômés de l'IEP de Paris	2 080€
	Étudiants externes	4 120€
Préparation aux concours de l'Ecole nationale supérieure de police Préparation aux concours de l'Ecole d'officiers de la Gendarmerie nationale	Étudiants inscrits ou diplômés de l'IEP de Paris	1 480€
	Étudiants externes	2 960€

**Article 2** : de définir les modalités de remboursement des droits de scolarité, fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente résolution, de la manière suivante :

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription avant le début de l'année universitaire à laquelle ils se sont inscrits, quel que soit le motif, 25% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, ainsi qu'à la mise à disposition d'une partie des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Service de santé étudiante...) et à l'organisation de la pré-rentrée ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du premier semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 50% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition des ressources (bibliothèque, création d'un

- courrier électronique, Service de santé étudiante...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du second semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 100% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition d'une partie des ressources, telles que les ressources numériques (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Service de santé étudiante...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 22 voix *pour* et 2 voix *contre* des membres présents ou représentés.

Laurence Bertrand Dorléac

Présidente du Conseil d'administration de la FNSP



Paris, le 17 décembre 2025

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du mercredi 17 décembre 2025

## RÉSOLUTION N°5

### TARIFICATION DES SERVICES DE LA FONDATION APPLIQUEE AUX USAGERS

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

#### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer aux montants suivants, pour l'année universitaire 2026-2027, les tarifs annuels des services de la bibliothèque pour les usagers extérieurs à l'IEP de Paris :

Cartes de bibliothèque		
Abonnés « 1 semaine »	1 semaine	15 €
Abonnés « étudiants »	1 mois	35 €
	6 mois	85 €
	1 an	130 €
	1 mois	35 €
Abonnés « enseignants / chercheurs »	6 mois	85 €
	1 an	130 €
	Duplicata	18 €

**Article 2** : D'accorder une réduction (1/2 tarif) aux membres de l'Association Française de Science Politique (niveau Master requis), aux étudiants et aux enseignants des autres IEP pour l'année universitaire 2026-2027.

**Article 3** : D'approuver l'exonération totale du paiement des tarifs susvisés aux catégories suivantes pour l'année universitaire 2026-2027 :

- Etudiants boursiers étrangers ;
- Etudiants boursiers français sur critères sociaux ;
- Adhérents de l'Association Sciences-Po Alumni ;

- Doctorants et enseignants-chercheurs appartenant à l'un des centres de recherche référencés dans la Cartographie de la Science Politique en France ;
- Etudiants (niveau Master requis) et enseignants-chercheurs d'une université partenaire de l'IEP de Paris référencée par ce dernier ;
- Demandeurs d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale ou du RSA ;
- Bénéficiaires de la CMU (Couverture Maladie Universelle) ;
- Personnes en situation de handicap et leurs accompagnateurs (sur présentation de tout titre d'invalidité ou de reconnaissance du handicap : carte d'invalidité, RQTH, AAH, invalides de guerre) ;
- Bibliothécaires et documentalistes.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 23 voix pour et 2 abstentions des membres présents ou représentés.

Laurence Bertrand Dorléac

Présidente du Conseil d'administration de la ENSP



Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du mercredi 17 décembre 2025

## RÉSOLUTION N°6

### ADOPTION DES DROITS DE SCOLARITE DES EXECUTIVE MASTERS POUR L'ANNEE 2027

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

#### Décide, en un article unique :

De fixer les droits de scolarité dus par les usagers de l'Institut d'études politiques de Paris inscrits en formation continue diplômante, conduisant à un diplôme propre de l'Institut d'études politiques de Paris, aux montants suivants pour l'année 2027 :

Promotion des étudiants entrant en 2027 : Tarifs pour l'ensemble de la durée du cycle	Tarifs 2027
Executive Master Gestion et Politiques de Santé	22 400 €
Concevoir et déployer des projets urbains et territoriaux complexes (RS7364)	22 700 €
Executive Master Management des politiques publiques	22 700 €
Délégué à la communication - Executive Master Communication	25 900 €
EMBA Trajectoires Dirigeants - (RS6924) Diriger la stratégie et mobiliser les ressources d'une entreprise	31 500 €
Executive Master Communication	28 400 €
Executive Master of Public Administration	32 000 €
Executive Master "Politiques et management du développement - Potentiel Afrique"	20 500 €
Executive Master Transformation des organisations	23 000 €

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 22 voix pour et 2 abstentions des membres présents ou représentés.

Laurence Bertrand Doréac



Présidente du Conseil d'administration de la FNSP

Paris, le 17 décembre 2025

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du mercredi 17 décembre 2025

RESOLUTION N°7

REMUNERATION DE LA PRESIDENTE DE LA FONDATION  
NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Décide, en un article unique :

De fixer la rémunération de Mme Laurence Bertrand Dorléac, Présidente de la FNSP, au titre de l'année 2026 à 37 000 euros bruts.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 22 voix pour et 2 voix contre des membres présents ou représentés.

Laurence Bertrand Dorléac

Présidente du Conseil d'administration de la FNSP



Paris, le 17 décembre 2025

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du mercredi 17 décembre 2025

## RESOLUTION N°8

### REMUNERATION DE L'ADMINISTRATEUR DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES ET DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu le décret du 28 septembre 2024 portant nomination du Directeur de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2024 portant nomination de l'Administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu l'article 24 du règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la proposition de la formation du comité d'audit et des rémunérations compétente en matière de rémunérations ;

Date de prise de fonction : lundi 30 septembre 2024

Situation administrative : Fonctionnaire en détachement auprès de la FNSP. Pendant la durée de son détachement, M. Luis Vassy conservera dans son corps d'origine ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de supporter la retenue légale pour pensions civiles.

#### Décide :

Article 1<sup>er</sup> : De fixer la rémunération de M. Luis Vassy jusqu'à fin 2026

Directeur de l'IEP de Paris	133 075 euros bruts / an
Administrateur de la FNSP	71 925 euros bruts / an

La rémunération totale annuelle prévue pour le directeur de l'IEP de Paris inclut une prime versée directement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) de 18 640 euros bruts.

**Article 2 :** De fixer, au titre de l'année 2026, après proposition de la formation du comité d'audit et des rémunérations compétente en matière de rémunérations, des parts variables maximum s'établissant à 25% des rémunérations annuelles brutes respectives de l'administrateur de la FNSP et du directeur de l'IEP de Paris, minorée pour ce dernier de la prime de 18 640 euros bruts versée directement par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, étant précisé que les objectifs et priorités dont l'atteinte déterminera l'attribution de ces parts variables seront fixés par le Conseil d'administration lors de sa séance de mars 2026 sur proposition du comité des rémunérations.

**Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 19 voix pour et 6 voix contre des membres présents ou représentés.**

Laurence Bertrand Dorléac



Présidente du Conseil d'administration de la FNSP



Paris, le 17 décembre 2025

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du mercredi 17 décembre 2025

**RESOLUTION N°9**

**AUTORISATION DE REDUCTION DU CAPITAL DE LA  
LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES**

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution du Conseil d'administration du 16 juillet 2020 ;

Vu l'article L. 223-42 du code de commerce ;

A autorisé, par une résolution du 16 juillet 2020, l'opération du prêt en date du 16 novembre 2021 au profit de sa filiale, la société Librairie des sciences politiques, SARL, au capital de 143 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 601 084 619, et a été informé lors de la séance du 14 décembre 2022 des difficultés financières de cette dernière.

Il lui est présenté ce jour une opération de réduction du capital social de sa filiale en application des dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce.

**Compte tenu de qui précède, le Conseil d'administration décide en un article unique :**

D'autoriser l'opération de réduction du capital de la société Librairie des sciences politiques, telle que présentée dans la note synthétique qui lui a été remise.

**Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

Laurence Bertrand Doréac



Présidence

Présidente du Conseil d'administration de la FNSP



Paris, le 17 décembre 2025

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du mercredi 17 décembre 2025

## RESOLUTION N°10

### AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA REALISATION DU PROJET DE REHABILITATION DE L'HOTEL DE LA MEILLERAYE ET DU DOSSIER D'EXPERTISE MODIFICATIF

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution du Conseil d'administration du 19 octobre 2022 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration du 22 mai 2024 ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner tous pouvoirs à l'Administrateur de la FNSP à effet de :

- signer l'avenant à la convention de mandat relative à la réalisation du projet de réhabilitation de l'Hôtel de la Meilleraye selon les modalités définies dans le projet d'avenant qui lui a été remis, et plus généralement tout acte nécessaire à son exécution ;
- Signer les futurs avenants à la convention précitée, dans la limite d'un montant ne pouvant pas dépasser 5% du montant prévu dans cette même convention, ainsi que tout acte nécessaire à leur exécution. Il est précisé, en tant que de besoin, que ledit montant s'entend comme la totalité des sommes visées par avenant.

**Article 2** : D'approuver le dossier d'expertise modificatif qui lui a été remis et d'autoriser son dépôt auprès du Rectorat de la région académique d'Île-de-France pour avis ; et donne, à cet effet, tous pouvoirs à l'administrateur de la FNSP.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Laurence Bertrand-Duréac

  
Présidente du Conseil d'administration de la FNSP